

ARRETE MUNICIPAL n°2022-191
Portant réglementation temporaire
**Pour des travaux de nettoyage et de coupe dans
la Vallée Bonas pour l'ouverture du parc
acrobranche**
Du lundi 28 novembre 2022 jusqu'à la fin des travaux
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée de l'entreprise « SARL Explor 'Event » en date du 7 novembre 2022 au sujet de l'ouverture du parc accrobranche dans les Vallées Bonas

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Vallée Bonas. Il sera interdit à toute circulation sur le terrain pendant la phase des travaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de l'ouverture du parc accrobranche sur la Vallée Bonas, la circulation sera interdite aux piétons, VTT, tous véhicules terrestres à moteurs et équestres. (Voir plan en annexe)

Article 2 : Les panneaux réglementant cette signalisation temporaire de circulation seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions. Une ampliation du présent arrêté sera à apposer aux origines des sections réglementées.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 4 : Les organisateurs devront être couverts par une assurance, la commune se décharge de toute responsabilité, en cas d'accident.

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette ouverture du parc accrobranche, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beussais-Sur-Mer,
le 28 novembre 2022
Le Maire,
Eugène CARO



